

Province de Namur

Arrondissement de Dinant

Commune de JEMELLE.

-o-o-o-o-

P E R M I S de B A T I R



Séance du 31 MAI 1969

Présents: MM. *Cuvellier Jules* Bourgmestre;
Messink Arthur et *Ferein Kumbert* Echevins;
et PIRON Alphonse, Secrétaire communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]

et relative à un immeuble sis *Section A n° 330^{v2} - 327^e - 327^c* (partie)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 23 MAI 1969

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90-8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du [REDACTED] autre que celui prévu par l'art.17 de la loi susdite;~~

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer dans le périmètre d'un lotissement autorisé par le collège échevinal le 73. 12. 1967

~~(1) Vu le règlement communal sur les bâtisses,~~

ARRETE:

article premier.- Le permis de bâtir est délivré à M. [REDACTED]

qui devra *respecter les prescriptions urbanistiques ainsi que les conditions reprises aux annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.*

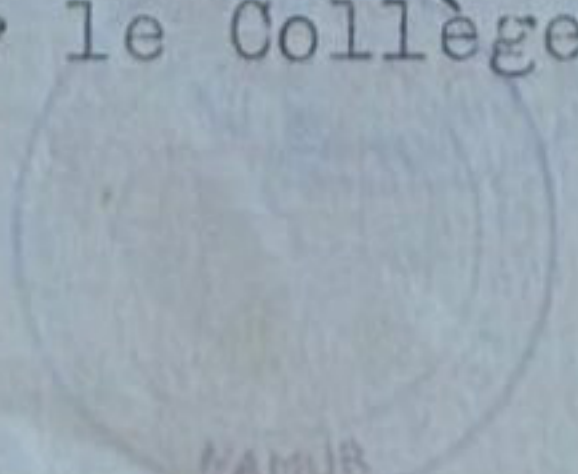
article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, aux fins de l'exercice éventuel du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

article 3.- Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Par le Collège,

Le Secrétaire

[Signature]



Le Bourgmestre,

[Signature]

zone de JEMELLE.
annexe à l'arrêté du Collège Echevinal du 31 MAI 1969 octroyant un
permis de bâtir à M. [REDACTED]
dans le lotissement de "La Vaux"

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES PRESENTÉES AVEC LE PROJET

DESTINATION. En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation. Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort etc. nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées unifamiliales formant un ensemble homogène au point de vue architectural. Les maisons de commerce de détail seront autorisées à l'exclusion des débits de boissons.

Les dépôts de ferraille, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres, non compatibles avec l'esthétique de la zone sont interdits. Le boisement des parcelles est interdit. La plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes d'ornement est autorisée.

IMPLANTATION. Les constructions seront érigées à une distance de 10 m. minimum de l'axe de la voirie.

GENRE ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après: pierre calcaire - moellons de grès ou calcaire, en appareils brut et rejointoyés en creu - briques rouge-brun rugueuses - briques peintes dans la gamme gris clair ou blanc cassé - blocs de béton crépis de cette tonalité. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface d'élévation.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Les toitures seront à versants inclinés de 20 % minimum en ardoises naturelles ou artificielles. Les toits à la mansard sont à prohiber. Sont autorisés les arrières bâtiments de 30 m² de surface maximum et de 3 m. de hauteur maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

PUBLICITE. La publicité est interdite, sauf les enseignes soumises à autorisations spéciales.

HYGIENE. Toutes les pièces habitables seront éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables est de 2m80 au rez de chaussée et de 2m60 aux étages, mesures prises sous plafonds.

CLOTURES. Les clôtures auront au maximum 1m30 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois elles peuvent comporter à la base une dalle de 30 cm de haut ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0m,60 de hauteur maximum.

Vu et approuvé;

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



Commune de JEMELLE

Annexe à l'arrêté du Collège Echevinal du 31 MAI 1969 octroyant un permis de bâtir à M. [REDACTED] dans le lotissement de "La Vaux"

2

CONDITIONS MISES A L'OCTROI DU PERMIS DE LOTISSEMENT par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire en son avis du 30 juin 1967.

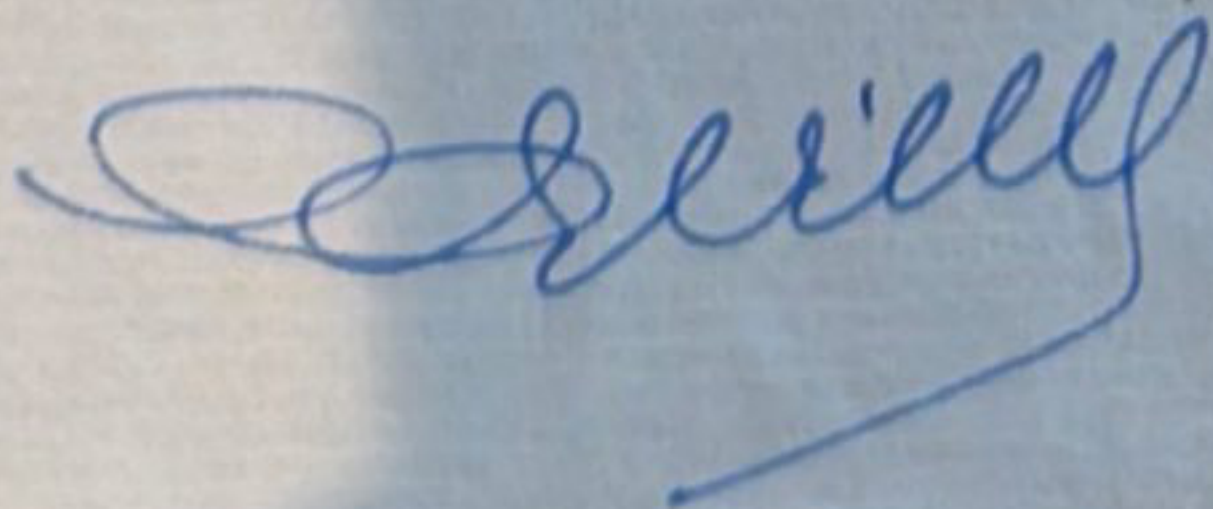
Ces conditions complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet.

1. Chaque lot ne pourra recevoir qu'une seule habitation.
2. La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de:
3m. si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m.;
3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m.;
4m. si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.
3. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
4. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
5. Genre et aspect des constructions:
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
6. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
7. Les ardoises auront un format maximum de 20 X 40.
8. Si les arrières-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.
9. La hauteur maximum des murets de clôture en maçonnerie sera de 0m 60.
10. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
11. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
12. En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

Vu et approuvé;

Par le Collège,

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



